

PROJET DE LOI

N° 124

adopté

SÉNAT

le 14 juin 1985

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant diverses dispositions
d'ordre économique et financier.*

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2653, 2684 et in-8° 788.

Sénat : 309, 339 et 348 (1984-1985).

Article premier.

I. — Les sociétés françaises par actions, dites sociétés de capital-risque, sont exonérées d'impôt sur les sociétés sur les produits et plus-values nets provenant des titres de sociétés non cotées qu'elles détiennent si leur situation nette comptable est représentée de façon constante à concurrence de 50 % au moins de parts, actions, obligations convertibles ou titres participatifs de sociétés françaises dont les actions ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du code général des impôts et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 %.

La proportion mentionnée à l'alinéa précédent est atteinte dans un délai de trois ans à compter du début du premier exercice au titre duquel la société a demandé le bénéfice du régime fiscal de société de capital-risque. Pour le calcul de cette proportion, les augmentations de capital ne sont prises en compte qu'à compter du deuxième exercice suivant celui au cours duquel elles sont réalisées.

Lorsque les actions d'une société détenues par une société de capital-risque sont admises à la cote officielle ou à celle du second marché, elles continuent à être prises en compte pour le calcul de la proportion mentionnée au premier alinéa pendant une durée de cinq ans à compter de la date de l'admission.

L'exonération d'impôt est étendue aux produits et plus-values nets d'autres placements, effectués dans la limite du tiers du portefeuille de titres mentionnés au premier alinéa.

Une société de capital-risque ne doit pas procéder à l'acquisition de titres d'une société non cotée mentionnée au premier alinéa lui conférant directement ou indirectement ou conférant à l'un de ses actionnaires directs ou indirects la détention de plus de 40 % des droits de vote dans ladite société.

II. — *Non modifié*

III. — Les distributions de produits et plus-values nets exonérés en vertu du paragraphe I ci-dessus sont soumises :

1° si l'actionnaire est une entreprise, au régime fiscal des plus-values à long terme ;

2° si l'actionnaire est une personne physique, au taux d'imposition prévu à l'article 200 A du code général des impôts ; toutefois, dans ce dernier cas, l'exonération des produits est subordonnée aux conditions suivantes :

a) l'actionnaire conserve ses actions pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription ou acquisition ;

b) les produits doivent être immédiatement réinvestis dans la société soit sous forme de souscription ou d'achat d'actions, soit sur un compte de la société bloqué pendant cinq ans ; l'exonération s'étend alors aux intérêts du compte, lesquels sont libérés à la clôture de ce dernier ;

c) l'actionnaire, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif de la société de capital-risque ou avoir détenu ce montant

à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription ou l'acquisition des actions de la société de capital-risque.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des paragraphes précédents, notamment la composition de l'actif et du portefeuille des sociétés de capital-risque, les caractéristiques des participations et les conditions dans lesquelles les produits et les plus-values nets exonérés devront être distribués.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du premier exercice clos après la publication de la présente loi.

Article premier *bis* (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article 39-1 de la loi n° 71-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux premier et deuxième alinéas de l'article 19, les actifs compris dans les fonds communs de placement à risques doivent être constitués de façon constante et pour 40 % au moins de parts, d'actions, d'obligations convertibles ou de titres participatifs de sociétés dont les actions ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché. »

II. — Le 1° du I de l'article 6 de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique est complété par les dispositions suivantes :

« les titres mentionnés ci-dessus comprennent les obligations convertibles ; »

III. — Lorsque le porteur de parts est une entreprise, les plus-values réalisées par les fonds communs de placement à risques dans le cadre de la gestion de leur portefeuille ne sont imposables qu'au moment du rachat ou de la cession des parts de ces fonds. Les sommes ou valeurs réparties par les fonds communs de placement à risques aux entreprises sont soumises au régime fiscal des plus-values à long terme.

Article premier *ter* (nouveau).

Les banques mutualistes ou coopératives, nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article 283-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues aux articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

La rémunération de ces titres comporte une partie fixe et une partie variable, assise sur le nominal du titre et calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité ou aux résultats de la société ou, le cas échéant, du réseau tel qu'il est défini par l'article 21 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Article premier *quater* (nouveau).

La première phrase du premier alinéa de l'article 283-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est rédigée comme suit :

« Les sociétés par actions peuvent émettre des titres participatifs. »

Article premier *quinquies* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 89 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« La commission bancaire, après avis préalable de la commission de la concurrence, constate et sanctionne, dans les conditions prévues par la présente loi, les ententes illicites ou les abus de position dominante, tels que définis dans les articles 50 et 51 de ladite ordonnance, imputables à ces établissements de crédit, même si ces infractions sont constatées hors du champ des activités bancaires. La commission bancaire peut être saisie par le ministre chargé de l'économie ainsi que, pour toute affaire qui concerne les intérêts dont elles ont la charge, par les collectivités territoriales, les organisations professionnelles ou syndicales et les organisations de consommateurs agréées conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. »

Art. 2 et 2 bis.

..... Conformes

Art. 3.

La première phrase de l'article premier de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est ainsi rédigée :

« Tous marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer portant sur valeurs mobilières, denrées ou marchandises ainsi que tous marchés sur taux d'intérêt sont reconnus légaux. »

Art. 3 *bis* (nouveau).

I. — L'article 76 du code de commerce est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les agents de change ont concurremment avec les établissements mentionnés à l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme le droit de faire les négociations de contrats à terme d'instruments financiers et d'en constater le cours. »

I bis. — L'article 90 du code de commerce est rédigé comme suit :

« *Art. 90.* — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions relatives à la négociation et à la transmission de la propriété des effets publics et autres susceptibles d'être cotés ainsi que les conditions d'exécution par les agents de change des marchés à terme portant sur une valeur mobilière déterminée et des marchés portant sur la livraison à terme d'une valeur mobilière déterminée, et généralement à l'exécution des dispositions contenues dans le présent titre. »

II. — L'article 5 de la loi du 28 mars 1885 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* — Il est institué une commission des marchés à terme d'instruments financiers chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés réglementés.

« La composition de la commission est fixée par décret au Conseil d'Etat.

« Les décisions de la commission sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Un commissaire du gouvernement est désigné par le ministre chargé de l'économie et des finances.

« *Art. 6.* — La commission des marchés à terme d'instruments financiers, après avoir recueilli l'avis de la commission des opérations de bourse et, pour les dispositions relatives à la négociation de contrats faisant référence à un marché placé sous son contrôle, de la Banque de France, établit le règlement général des marchés. Ce règlement entre en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son adoption, sauf opposition motivée, notifiée avant l'expiration de ce délai par le commissaire du gouvernement près la commission. Il est publié au *Journal officiel*.

« Le règlement général détermine les règles auxquelles sont soumises les opérations traitées sur les marchés réglementés, notamment l'exécution et le compte rendu des ordres, ainsi que les modalités du contrôle auquel sont soumis les personnes et les organismes concourant à l'activité de ces marchés. Il fixe les attributions des organismes chargés du fonctionnement des marchés à terme d'instruments financiers.

« La commission peut également, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, prendre des décisions de caractère général tendant à assurer le bon fonctionnement des marchés.

« *Art. 7.* — L'ouverture ou la fermeture d'un marché à terme d'instruments financiers est prononcée par décret, après avis de la commission des marchés à terme d'instruments financiers.

« Lorsqu'un événement perturbe le fonctionnement normal d'un marché, le président de la commission peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs, la suspension des opérations sur ce marché. Au-delà de deux jours, la suspension est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

« Si les opérations sur un marché ont été suspendues pendant plus de deux jours consécutifs, les contrats en cours à la date de la suspension peuvent être compensés et liquidés dans les conditions prévues par le règlement général.

« *Art. 8.* — Les agents de change, les établissements de crédit définis à l'article premier de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et les établissements mentionnés à l'article 99 de ladite loi ont seuls qualité pour négocier les contrats à terme d'instruments financiers.

« *Art. 9.* — Une chambre de compensation, ayant le statut d'établissement de crédit, enregistre chaque opération et en garantit la bonne fin.

« A cet effet, chaque opération doit lui être notifiée par la personne mentionnée à l'article 8 qui en assure la négociation. A défaut, l'opération est nulle de plein droit.

« Un commissaire du gouvernement est désigné auprès de la chambre de compensation.

« *Art. 10.* — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des dispositions de la présente loi. »

III. — Nonobstant les dispositions qui les régissent, les sociétés d'investissements à capital variable régies par la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissements à capital variable, les fonds communs de placement régis par la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, les compagnies d'assurance régies par le code des assurances et les fonds de pension ou caisses de retraite affiliés à l'A.R.R.C.O. ou à l'U.N.I.R.S. peuvent, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat, procéder à des opérations d'achat et de vente sur les marchés à terme de valeurs mobilières, sur les marchés portant sur la livraison à terme de valeurs mobilières et sur le marché à terme d'instruments financiers.

IV. — Dans le premier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse, les mots : « des bourses de valeurs » sont remplacés par les mots : « des marchés de valeurs mobilières ou de produits financiers cotés à l'exclusion des marchés d'instruments, créés en représentation des opérations de banque ou de bons ou billets à court terme négociables mentionnés au second alinéa de l'article premier et au

4° de l'article 12 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, et des marchés placés sous la surveillance de la Banque de France en application de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France ».

Art. 3 *ter* (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 85 du code de commerce est complété par les dispositions suivantes :

« Ils peuvent également constituer des sociétés ayant pour objet principal de vendre ou d'acheter des titres en contrepartie, y compris dans les transactions où ils sont mandataires, ou y prendre des participations. Ils peuvent diriger ou administrer ces sociétés. Les conditions de constitution de ces dernières ainsi que les dispositions obligatoires de leurs statuts sont fixées par décret. »

Art. 4 à 4 *ter*.

..... Conformes

Art. 5.

I et II. — *Non modifiés*

III. — *Supprimé*

IV et V. — *Non modifiés*

Art. 5 *bis*.

... .. Conforme

Art. 5 *ter* (nouveau).

L'article 194-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 194-9. — Les titulaires de bons de souscription peuvent obtenir communication, dans des conditions fixées par décret, des documents sociaux, à l'exception de l'inventaire, énumérés aux 1° et 2° de l'article 168 et concernant les trois derniers exercices de la société émettrice des actions. »

Art. 6.

... .. Conforme

Art. 6 *bis* (nouveau).

A. — L'article 194 du code général des impôts est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre de parts à prendre en considération pour l'imposition des contribuables célibataires ou divorcés est diminué d'une demi-part lorsque ceux-ci vivent en concubinage notoire et ont un ou plusieurs enfants à charge. »

B. — Le montant de la déduction prévue à l'article 154 *ter* du code général des impôts est majoré à due concurrence du supplément de ressources procuré à l'Etat par les dispositions du A qui précède.

Art. 7 et 7 *bis*.

..... Conformes

Art. 7 *ter*.

..... Supprimé

Art. 8.

L'ordre de paiement donné au moyen d'une carte de paiement est irrévocable.

Il n'est admis d'opposition au paiement qu'au cas de perte ou de vol de la carte, de redressement ou de liquidation judiciaires du bénéficiaire.

Si, malgré cette défense, le titulaire fait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, doit, sur la demande du bénéficiaire, ordonner la mainlevée de l'opposition. En cas d'opposition la garantie contractuelle ne joue pas.

Art. 9.

..... Conforme

Art. 10.

I. — L'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques est complété par les alinéas suivants :

« A défaut de paiement à l'issue du délai de régularisation prévu au deuxième alinéa, le tiré remet, à la demande du porteur du chèque, un certificat de non-paiement.

« La signification de ce certificat au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer.

« A défaut du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de vingt jours à compter de la signification, l'huissier de justice peut sans autre acte de procédure délivrer un titre exécutoire.

« En tout état de cause les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur. »

II et III. — *Non modifiés*

Art. 10 bis.

I. — Dans le quatrième alinéa de l'article 52 du décret-loi du 30 octobre 1935 précité, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « un an ».

II. — L'action du porteur d'un chèque émis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi contre

le tiré, sera prescrite à l'expiration d'un délai d'un an à compter de cette entrée en vigueur si cette prescription n'est pas intervenue antérieurement.

Art. 10 *ter* et 11.

..... Conformes

Art. 11 *bis*.

..... Supprimé

Art. 12.

I. — Pour le calcul des impositions au titre de 1986, l'actualisation des valeurs locatives foncières sera effectuée dans les conditions prévues par l'article 1518 du code général des impôts.

II. — Une révision générale des valeurs locatives foncières sera effectuée en 1987. Les résultats de cette révision seront utilisables pour le calcul des impositions au titre de 1989.

Art. 12 *bis* (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale est ainsi rédigé :

« Le conseil d'arrondissement désigne également en son sein, parmi les conseillers municipaux et les conseillers d'arrondissements un ou plusieurs adjoints. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des membres du conseil d'arrondissement sans pouvoir toutefois être inférieur à quatre. L'un des adjoints au moins doit être conseiller municipal. »

Art. 12 *ter* (nouveau).

L'article 25 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 précitée est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, en ce qui concerne la commune de Paris, cette indemnité ne sera pas inférieure à celle qui était attribuée aux officiers municipaux. »

Art. 12 *quater* (nouveau).

Pour l'application de l'article L. 123-9 du code des communes, l'indemnité à prendre en considération, pour les maires des arrondissements de Paris, est celle que ces derniers perçoivent en qualité de conseillers de Paris.

Art. 12 *quinquies* (nouveau).

Les adjoints aux maires des arrondissements de Paris sont affiliés, dans les mêmes conditions, au régime de retraite dont bénéficient les conseillers de Paris.

Art. 13.

..... **Supprimé**

Art. 14 et 15.

..... Conformes

Art. 16 (nouveau).

Le quatrième alinéa du IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est ainsi rédigé :

« Le contrôle des membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte s'étend aux sociétés ou entreprises dans lesquelles les capitaux d'origine publique représentent plus de 50 % ou permettent d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. »

Art. 17 (nouveau).

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 9 du code de commerce, insérée dans cet alinéa par l'article 87 de la loi de finances pour 1985, n° 84-1208 du 29 décembre 1984, est abrogée.

Art. 18 (nouveau).

L'article 11 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« *Art. 11.* — La société en nom collectif est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être

incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société en nom collectif ».

Art. 19 (nouveau).

I. — Le troisième alinéa de l'article 208-8-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« Les mandataires sociaux qui, à la date de leur nomination en qualité de président-directeur général, directeur général, membre du directoire ou gérant d'une société par actions ou d'une autre société qui est liée à celle-ci dans les conditions prévues à l'article 208-4, justifiant d'une activité salariée d'au moins cinq ans dans cette société ou dans une société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article 208-4, peuvent bénéficier d'options de souscription ou d'achat d'actions consenties à compter de cette date. »

II. — Le début de l'article 208-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 208-9. — Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse française de valeurs, ainsi que celles qui sont admises aux négociations du marché hors cote, peuvent lorsqu'elles ont distribué... (*le reste sans changement*). »

Art. 20 (nouveau).

I. — L'article 78 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« *Art. 78.* — Les souscriptions et les versements sont constatés par une déclaration des fondateurs dans un acte notarié. Sur présentation des bulletins de souscription et, le cas échéant, d'un certificat du dépositaire constatant le versement des fonds, le notaire affirme, dans l'acte qu'il dresse, que le montant des versements déclarés par les fondateurs est conforme à celui des sommes déposées dans son étude ou figurant au certificat précité. »

II. — Le premier alinéa de l'article 79 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« Après la déclaration de souscriptions et de versements, les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constitutive dans les formes et délais prévus par décret. »

III. — L'article 85 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« *Art. 85.* — Les versements sont constatés par une déclaration d'un ou plusieurs actionnaires, dans un acte notarié. Sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, le notaire procède comme il est dit à l'article 78. »

IV. — L'article 87 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« *Art. 87.* — Les statuts sont signés par les actionnaires, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, après la déclaration notariée de versements et après la mise à la disposition des actionnaires dans les conditions et délais déterminés par décret, du rapport prévu à l'article précédent. »

V. — Le 1° de l'article 433 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« 1° Ceux qui, sciemment, dans la déclaration notariée constatant les souscriptions et les versements, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que des fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés, ou auront remis au notaire une liste des actionnaires mentionnant des souscriptions fictives ou le versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ; »

Art. 21 (nouveau).

I. — Dans le sixième alinéa des articles 92 et 136 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « du directoire ou » sont insérés avant les mots : « du conseil de surveillance ».

II. — Le dernier alinéa de l'article 127 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du premier alinéa doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part ; il en est de même lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général unique n'a pas obtenu l'autorisation prévue à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux membres du directoire :

« — dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération ;

« — des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation ;

« — des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par une autre société dont ils sont déjà administrateurs ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés au titre des présentes dispositions n'excède pas cinq ;

« — des sociétés de développement régional.

« Les mandats des membres du directoire des diverses sociétés ayant la même dénomination sociale ne comptent que pour un seul mandat. »

III. — A. Le début du premier alinéa de l'article 151 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est modifié comme suit :

« La limitation du nombre de sièges... » (*Le reste de l'alinéa sans changement.*)

B. Le début du deuxième alinéa dudit article est modifié comme suit :

« La limitation du nombre de sièges... » (*Le reste de l'alinéa sans changement.*)

Art. 22 (nouveau).

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 128 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est rédigée comme suit :

« Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font nécessairement l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans les conditions déterminées par décret. »

Art. 23 (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article 138 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Il détermine, s'il l'entend, leur rémunération. »

II. — En conséquence, il est ajouté dans le premier alinéa de l'article 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée la référence à l'article 138.

Art. 24 (nouveau).

I. — A l'article 244 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont ajoutés, dans le premier alinéa, les mots : « et les directeurs généraux » après les mots : « les administrateurs », et dans le deuxième alinéa de cet article, les mots : « ou directeurs généraux » sont ajoutés après le mot : « administrateurs ».

II. — A l'article 247 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « ou contre les directeurs généraux » sont ajoutés après les mots : « contre les administrateurs ».

Art. 25 (nouveau).

I. — Après le premier alinéa de l'article 353 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, en cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement du dividende en actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois. »

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 353 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « en application du précédent alinéa » sont remplacés par les mots : « en application du premier alinéa du présent article ».

Art. 26 (nouveau).

Après l'article 189 du code de commerce, il est inséré un article 189 *bis* A ainsi rédigé :

« *Art. 189 bis A.* — Le règlement par billet à ordre n'est permis au débiteur que s'il a été expressément prévu par les parties et mentionné sur la facture. Même en ce cas, si le billet à ordre n'est pas parvenu au créancier dans les trente jours qui suivent l'envoi de la facture, le créancier peut émettre une lettre de change que le débiteur est tenu d'accepter selon les conditions prévues aux alinéas 9 et 10 de l'article 124. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 juin 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.